

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Ruffey-sur-Seille

Dossier n° DP 039 471 15 00018

date de dépôt : **13/08/2015**

demandeur : **Monsieur GANDELIN Jean-Marie**

pour : **Installation d'une clôture avec un muret de 60 cm de hauteur en bordure de propriété (20 cm de large) avec couverture et crépi couleur ton pierre**

adresse terrain : **38 quai de la Seille, à Ruffey-sur-Seille (39140)**

référence(s) cadastrale(s) : **AE 196, AE 198**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Ruffey-sur-Seille

Le Maire de Ruffey-sur-Seille

Vu la déclaration préalable présentée le 13/08/2015 par Monsieur GANDELIN Jean-Marie, demeurant 38 Quai de la Seille, à Ruffey-sur-Seille (39140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une clôture avec un muret de 60 cm de hauteur en bordure de propriété (20 cm de large) avec couverture et crépi couleur ton pierre ;
- sur un terrain situé 38 quai de la Seille, à Ruffey-sur-Seille (39140), AE 196, AE 198 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25 février 2002, révisé le 31 mars 2006 et modifié les 16 décembre 2005 et 18 mars 2011, zone UA ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 octobre 2015 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de plusieurs monuments historiques : l'église Saint-Aignan et un pont du 18ème.

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à ces monuments historiques mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, jointes au présent arrêté devront être respectées.

Fait à Ruffey-sur-Seille, le 20 octobre 2015
Le Maire,

Evelyne PETIT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.